

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 345

SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

MINISTRE CONCERNÉE : BARBARA POMPILI, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'énergie a été progressivement introduite dans le droit français – pour l'électricité avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et pour le gaz avec la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie – à la suite de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.

Les principes du service public de l'électricité sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « *le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.* ».

L'article L.121-32 définit de même des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, dont la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la valorisation du biogaz, développement équilibré du territoire, ou encore le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

À compter de 2021, le périmètre du programme 345 évolue afin de regrouper l'ensemble des dépenses budgétaires associées aux charges de service public de l'énergie :

- D'une part, compte tenu de la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique », il porte désormais les dispositifs de compensation antérieurement financés par le programme 764 « Soutien à la transition énergétique » de ce compte.
- D'autre part, cette évolution s'accompagne par ailleurs d'un recentrage du programme 345 sur les dépenses relatives au règlement des charges de service public de l'énergie et d'un transfert du programme 345 vers le programme 174 des autres dépenses. Le dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie, qui s'appuie sur le Médiateur national de l'énergie, est ainsi transféré vers le programme 174 à compter de 2021, tout comme les frais liés aux coûts opérationnels de traitement des dossiers de contentieux relatifs à la contribution au service public de l'énergie antérieure à la réforme intervenue en 2016.
- Enfin, le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et

après-mines ». Cependant, le programme 345 continue de financer les compensations de charges de service public de l'énergie, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Le programme 345 assure ainsi à compter de 2021 le financement de cinq grandes missions de service public de l'énergie :

- soutenir le développement des énergies renouvelables électriques et du biométhane en injection ;
- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;
- financer le soutien la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz afin de réaliser des économies d'énergie ;
- soutenir le développement des effacements de consommation ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique.

Le soutien au développement des énergies renouvelables constitue un axe majeur de la politique énergétique, renforcé par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019, qui a notamment acté l'objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour l'électricité, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 40% de la production d'électricité en 2030. Les fournisseurs historiques sont tenus de conclure à ce titre des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres dans lequel le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats, qui correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités, fait l'objet d'une compensation des fournisseurs historiques prise en charge désormais par le programme 345.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime, appelée « complément de rémunération ». Le soutien est attribué soit en guichet ouvert, soit à l'issue d'un appel d'offres. Les coûts qui résultent, pour EDF, du versement de ce « complément de rémunération » font l'objet d'une compensation désormais via le programme 345.

Concernant le gaz naturel, l'objectif fixé dans le code de l'énergie est de porter la part des énergies renouvelables à 10% de la consommation à l'horizon 2030. Cet objectif passe par un développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat du biométhane injecté donnent lieu également à compensation, par référence au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel ; cette compensation ainsi que la prise en compte des coûts de gestion de dispositif sont désormais portés par le programme 345.

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

La cogénération au gaz naturel, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent ainsi de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné au gaz (CCG), 35-40 % pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, la Programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en

avril 2020, prévoit la fin du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050.

Le soutien du développement des effacements de consommation vise à disposer de moyens de flexibilité efficaces et respectueux de l'environnement pour répondre notamment à la pointe de consommation constatée en hiver, en évitant la construction de moyens de pointe émetteurs de CO₂. En outre, ils contribuent à la transition énergétique et accompagnent le développement des énergies renouvelables, en apportant une réponse structurelle à l'enjeu croissant de l'intermittence de la production électrique en France et en Europe. Enfin, ils peuvent permettre des économies d'énergie qui se traduisent par des baisses de factures, notamment pour les ménages.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à ce titre un nouveau cadre de soutien aux effacements de consommation. Ainsi, l'article L.271-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 168 de la loi précitée, prévoit que « lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. » Les dépenses afférentes sont prises en charge par le programme 345 au titre des charges de service public de l'énergie.

Enfin, **les dispositions sociales pour les consommateurs** mettent en œuvre des protections associées à la fourniture d'électricité et de gaz à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Depuis le transfert en 2020 du financement du chèque énergie sur le programme 174, il s'agit principalement de la contribution des fournisseurs au fonds de solidarité logement, de la mise à disposition d'une offre de transmission en temps réel des données de consommation d'énergie au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, et des réductions sur les services liés à la fourniture : gratuité de la mise en service et réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030
INDICATEUR 1.1	Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)
OBJECTIF 2	Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023
INDICATEUR 2.1	Volume de biométhane injecté

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'intitulé de l'objectif n° 2 et la cible en 2023 de l'indicateur 2.1 ci-dessous ont été mis à jour en cohérence avec la cible de 6 TWh d'injection annuelle de biométhane à horizon 2023 qui figure à l'article 5 du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

OBJECTIF

1 – Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR

1.1 – Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	%	22,7	20,7	21,7	22,0	23,7	27

Précisions méthodologiques

L'indicateur se fonde sur l'ensemble de la production électrique renouvelable, y compris la production à partir d'énergie hydraulique qui ne fait majoritairement pas l'objet d'un soutien national. L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien).

Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale.

Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions 2020 et 2021 de la production totale d'électricité se fondent sur les données internes de la direction générale de l'énergie et du climat utilisées pour l'élaboration et le suivi des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). La cible pour 2023 correspond aux objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 - 2028 adoptée en avril 2020.

OBJECTIF

2 – Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR

2.1 – Volume de biométhane injecté

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Volume de biométhane injecté	TWh	0,7	1,2	3	2,1	3,2	6

Précisions méthodologiques

L'indicateur est calculé par la Commission de régulation de l'énergie en sommant directement les données transmises par les gestionnaires de réseaux de gaz.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions de volume de biométhane injecté en 2020 et 2021 se fondent sur la capacité de production des installations en service, les contrats d'obligation d'achat signés, ainsi que l'estimation de la probabilité de réalisation des projets. Ces prévisions s'inscrivent dans un contexte de forte accélération des demandes de contrats d'obligation d'achat en 2019 et 2020 pour un nombre d'installations d'injection de biométhane très supérieur au rythme de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Compte tenu du délai réglementaire de trois ans offert aux producteurs pour mettre en service leur installation après la signature du contrat d'obligation d'achat, et des incertitudes sur le taux de réalisation des projets en question, les incidences de cette accélération ne sont toutefois pas encore intégrées dans la trajectoire de l'indicateur 2.1.

La prévision pour 2020 est actualisée à la baisse à 2,1 TWh (contre une prévision initiale de 3,0 TWh) pour tenir compte d'un retard dans la mise en service de nombreuses installations par rapport à la prévision initiale.

Pour l'année 2021, alors que le montant des charges à compenser en 2021 pour l'achat de biométhane (voir ci-dessous) correspond à une prévision de production de l'ordre de 6 TWh selon les déclarations des opérateurs, le présent projet annuel de performances retient une prévision inférieure, égale à 3,2 TWh, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement.

La cible pour 2023 correspond quant à elle à l'objectif mentionné à l'article 5 du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2021
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	5 684 456 767	0
09.01 – Eolien terrestre	1 763 436 198	0
09.02 – Eolien en mer	0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 901 341 881	0
09.04 – Bio-énergies	712 560 630	0
09.05 – Autres énergies	307 118 058	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 136 740 633	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	678 562 304	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 458 178 329	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	6 000 000	0
13.01 – Soutien aux effacements	6 000 000	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	28 335 124	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	23 805 468	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	567 581	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	3 962 075	0
15 – Frais divers	72 419 229	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	71 683 257	0
15.02 – Frais d'intermédiation	735 972	0
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0
Total	9 149 375 430	0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2021
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	5 684 456 767	0
09.01 – Eolien terrestre	1 763 436 198	0
09.02 – Eolien en mer	0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 901 341 881	0
09.04 – Bio-énergies	712 560 630	0
09.05 – Autres énergies	307 118 058	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 136 740 633	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	678 562 304	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 458 178 329	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	6 000 000	0
13.01 – Soutien aux effacements	6 000 000	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	28 335 124	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	23 805 468	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	567 581	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	3 962 075	0
15 – Frais divers	72 419 229	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	71 683 257	0
15.02 – Frais d'intermédiation	735 972	0
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0
Total	9 149 375 430	0

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 760 136 129	1 760 136 129	0
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	0	32 872 957	32 872 957	0
03 – Soutien à la cogénération	0	748 514 928	748 514 928	0
05 – Frais de support	0	40 724 800	40 724 800	0
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	0	0	0	0
08 – Contentieux	9 000 000	0	9 000 000	0
Total	9 000 000	2 587 248 814	2 596 248 814	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Solidarité avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	1 760 136 129	1 760 136 129	0
02 – Protection des consommateurs en situation de précarité énergétique	0	32 872 957	32 872 957	0
03 – Soutien à la cogénération	0	748 514 928	748 514 928	0
05 – Frais de support	0	40 724 800	40 724 800	0
06 – Médiateur de l'énergie	0	5 000 000	5 000 000	0
07 – Fermeture de la centrale de Fessenheim	77 000 000	0	77 000 000	0
08 – Contentieux	9 000 000	0	9 000 000	0
Total	86 000 000	2 587 248 814	2 673 248 814	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	9 000 000	0	0	86 000 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 000 000	0	0	86 000 000	0	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 587 248 814	9 149 375 430	0	2 587 248 814	9 149 375 430	0
Transferts aux entreprises	2 582 124 014	9 149 375 430	0	2 582 124 014	9 149 375 430	0
Transferts aux autres collectivités	5 124 800	0	0	5 124 800	0	0
Total	2 596 248 814	9 149 375 430	0	2 673 248 814	9 149 375 430	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	0	5 684 456 767	5 684 456 767	0	5 684 456 767	5 684 456 767
09.01 – Eolien terrestre	0	1 763 436 198	1 763 436 198	0	1 763 436 198	1 763 436 198
09.02 – Eolien en mer	0	0	0	0	0	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	0	2 901 341 881	2 901 341 881	0	2 901 341 881	2 901 341 881
09.04 – Bio-énergies	0	712 560 630	712 560 630	0	712 560 630	712 560 630
09.05 – Autres énergies	0	307 118 058	307 118 058	0	307 118 058	307 118 058
10 – Soutien à l'injection de biométhane	0	543 798 600	543 798 600	0	543 798 600	543 798 600
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	0	543 798 600	543 798 600	0	543 798 600	543 798 600
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	2 136 740 633	2 136 740 633	0	2 136 740 633	2 136 740 633
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	0	678 562 304	678 562 304	0	678 562 304	678 562 304
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	0	1 458 178 329	1 458 178 329	0	1 458 178 329	1 458 178 329
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	677 625 077	677 625 077	0	677 625 077	677 625 077
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	677 625 077	677 625 077	0	677 625 077	677 625 077
13 – Soutien aux effacements de consommation	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
13.01 – Soutien aux effacements	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	0	28 335 124	28 335 124	0	28 335 124	28 335 124
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	0	23 805 468	23 805 468	0	23 805 468	23 805 468
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	0	567 581	567 581	0	567 581	567 581
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	0	3 962 075	3 962 075	0	3 962 075	3 962 075
15 – Frais divers	0	72 419 229	72 419 229	0	72 419 229	72 419 229
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	0	71 683 257	71 683 257	0	71 683 257	71 683 257
15.02 – Frais d'intermédiation	0	735 972	735 972	0	735 972	735 972
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0	0	0	0	0
Total	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0	9 149 375 430	9 149 375 430

Les charges de service public de l'électricité et du gaz liées aux actions 09 à 15 ont été évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021.

- Il est à noter que le code de l'énergie prévoit le paiement des charges prévisionnelles pour une année N telles qu'évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sur un calendrier décalé par rapport à l'année budgétaire, de février de l'année N à janvier de l'année N+1 pour les charges relevant du programme 345. Par ailleurs le montant des charges réellement supportées dépend de l'évolution des prix sur les marchés de l'énergie et de la production des différents opérateurs.
- Conformément au code de l'énergie, le paiement effectif des charges prévisionnelles pour l'année N de février de l'année N à janvier de l'année N+1 est ainsi mis en œuvre en prenant en compte, outre les charges prévisionnelles au titre de l'année N, des écarts de mise à jour de la prévision au titre de l'année N-1 et de constatation des charges au titre des années antérieures, ainsi que de la régularisation des frais financiers et frais de gestion du dispositif conformément aux évaluations de la Commission de régulation de l'énergie.
- Toutefois, il convient de rappeler que l'État inscrit en loi de finances initiale au titre de l'année N le montant de la meilleure prévision des charges que supporteront chaque année les opérateurs, c'est-à-dire les charges au titre de l'année N estimées par la Commission de régulation de l'énergie.

Ainsi, les montants prévus dans le projet de loi de finances pour 2021 correspondent aux charges prévisionnelles des opérateurs au titre de 2021.

D'après la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2020, le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie s'élève à 9 135,4 M€ au titre de l'année 2021, soit 12 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2019 (8 151,1 M€). Cette hausse de près d'un milliard d'euros résulte principalement :

- du développement continu du parc de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables soutenu en métropole (+ 9,2 TWh attendus soit une augmentation de + 17 %), conduisant à une hausse des charges de l'ordre de 900 M€ par rapport 2019, en partie tempérée par celle concomitante du prix de marché de l'électricité attendu ;
- de l'augmentation du nombre d'installations injectant du biométhane, et de la quantité correspondante de gaz injecté, conduisant à une multiplication par 5 (+ 436,1 M€) des charges liées à l'achat de biométhane ;
- de la hausse des charges dans les zones non interconnectées (+ 73,2 M€), liée principalement au développement de nouvelles installations renouvelables sur ces territoires.

Au titre de 2021, le soutien aux énergies renouvelables électriques représente 62 % des charges de service public de l'énergie, le reste de la dépense se répartissant entre les charges liées aux zones non interconnectées (23 % du total), le soutien à la cogénération (7 %), le soutien à l'injection de biométhane (6 %), les frais de gestion (0,6 %), le soutien à l'effacement (0,1 %) et les dispositifs sociaux (0,3 %).

Les crédits inscrits sur le programme 345 retracent, en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux, les versements annuels aux opérateurs de service public de l'énergie au titre de la compensation de leurs charges, telles qu'évaluées et délibérées par la Commission de régulation de l'énergie.

Or, une part conséquente de ces charges relève de contrats de long terme signés entre les opérateurs de service public de l'énergie et les producteurs d'énergie, auxquels ils garantissent une rémunération de référence de l'énergie produite pendant toute la durée de leur contrat (soit jusqu'à 15 ou 20 ans). Les engagements pluriannuels pris par l'État au titre de la compensation des charges liées à ces contrats font l'objet depuis 2018 d'une comptabilisation en engagements hors bilan (EHB) dans le compte général de l'État, en accord avec les recommandations formulées par la Cour des comptes. Les éléments comptabilisés à ce stade dans les engagements hors bilan de l'État ne concernent à ce stade que la métropole continentale. Des travaux en cours devraient permettre d'étendre à terme le périmètre des engagements hors bilan aux charges liées aux zones non interconnectées.

Au 31 décembre 2019, ces engagements hors bilan sont évalués à hauteur de 108,2 milliards d'euros en euros courants (hors actualisation) dont 96,9 Md€ de soutien aux énergies renouvelables électriques, 5,5 Md€ de soutien à l'injection de biométhane et 5,8 Md€ de soutien à la cogénération au gaz naturel.

Le comité de gestion des charges de service public de l'électricité¹ (CGCSPE), institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur ces engagements pluriannuels. Placé auprès du ministre chargé de l'énergie, sa composition vise à garantir l'objectivité de ses évaluations incluant trois personnes qualifiées respectivement pour leurs compétences dans les domaines des énergies renouvelables, des zones non interconnectées et de la protection des consommateurs, des représentants des institutions concernées par les charges de service public de l'énergie (Cour des comptes, Commission de régulation de l'énergie, ministères chargés de l'énergie, de l'économie, du budget et des outre-mer).

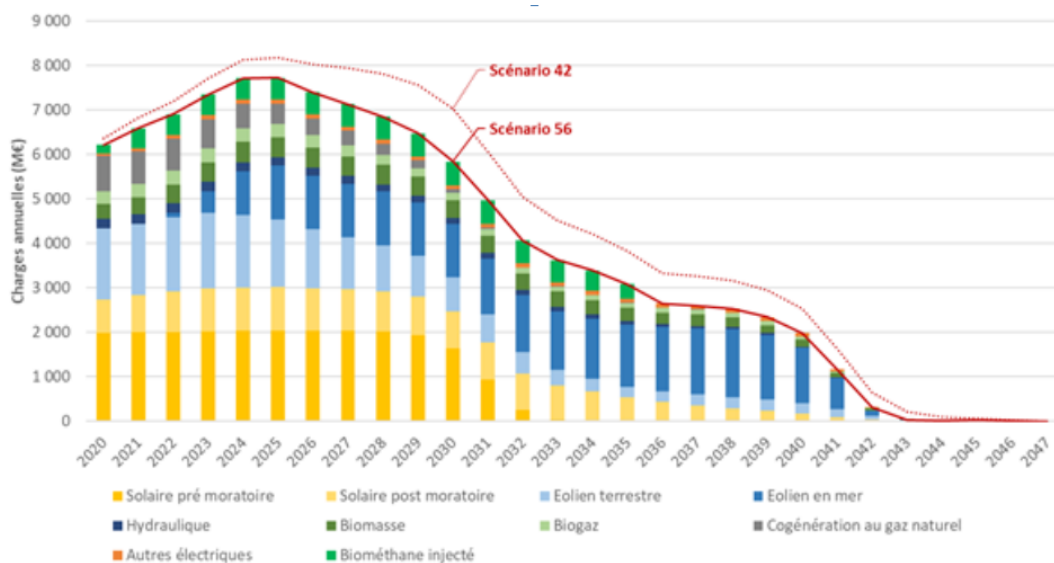
Dans son second rapport annuel, publié en août 2020², le comité évalue le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2019 en matière de soutien aux énergies renouvelables électriques, à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 140 et 154 Md€, en fonction des scénarios retenus pour l'évolution du prix de marché de l'électricité. Sur ces montants, entre 102 et 116 Md€ restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2046. Le montant déjà payé, environ 38 Md€, représente donc de l'ordre d'un quart de la charge globale de ces engagements. Quatre filières représentent plus des trois-quarts de cet engagement total : le photovoltaïque pré-moratoire de 2010 (environ 40 Md€), l'éolien terrestre (entre 28 et 33 Md€), l'éolien en mer (entre 23 et 27 Md€) et le photovoltaïque post-moratoire de 2010 (entre 18 et 21 Md€). À ces engagements s'ajoutent ceux induits par les contrats de soutien à l'injection de biométhane, qui représentent environ 8 Md€ aujourd'hui, moins de 6 % du soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération au gaz naturel au 31 décembre 2019.

M€ (euros courants)	Scénario 56		Scénario 42	
	Total soutien	Reste à payer	Total soutien	Reste à payer
Solaire pré moratoire	39 387	23 093	39 755	23 461
Éolien terrestre	27 734	18 399	32 531	23 196
Éolien en mer posé	21 738	21 738	25 732	25 732
Éolien en mer flottant	1 629	1 629	1 729	1 729
Solaire post moratoire	18 221	15 085	21 181	18 045
Biomasse	9 384	7 628	10 353	8 598
Cogénération au gaz naturel	9 756	5 246	9 966	5 456
Biogaz	5 411	4 016	5 674	4 278
Hydraulique	4 303	2 824	4 888	3 409
Autres électriques	2 235	1 859	2 420	2 044
TOTAL (hors biométhane injecté)	139 798	101 518	154 230	115 949
Biométhane injecté	7 705	7 481	8 580	8 356

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2019 (p.27) : Tableau relatif à l'évaluation de l'impact financier des engagements existants à fin 2019 pour les hypothèses d'évolution des prix de gros de l'électricité de 56€/MWh et 42€/MWh en 2028 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

Le reste à payer des engagements pris avant fin 2019 se traduit par des charges annuelles, qui :

- croîtront entre 2020 et 2025 d'environ 6,2 à 7,7 Md€ (scénario 56 €/MWh) sous l'effet de la mise en service de projets déjà engagés, et en particulier des projets éoliens en mer ;
- avant de connaître une baisse notable, d'environ 50 % entre 2029 et 2033, en particulier sous l'effet (i) de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats photovoltaïque pré-moratoire qui représentent – à plein régime, jusqu'en 2029 – des charges annuelles de l'ordre de 2 Md€, et (ii) de l'arrivée à échéance progressive des contrats éolien terrestre ;
- décroîtront moins fortement entre 2033 et 2037 (autour de 2,5 Md€ par an entre ces deux bornes), année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet de l'arrivée à échéance des contrats éolien en mer, qui en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,3 Md€ par an.



Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2019 (p.34) Chronique prospective à horizon 2043 des charges correspondantes aux restes à payer pour les engagements pris jusqu'à fin 2019 pour les deux scénarios de prix de marché (56 €/MWh et de 42 €/MWh en 2028) (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

La détermination des engagements et des dépenses induites sur l'ensemble de la durée d'engagement dépendent de facteurs exogènes et incertains, notamment de l'évolution des prix de marché de l'électricité. Ainsi, une variation de 1 €/MWh à la hausse ou à la baisse des prix de marché sur la période 2020 à 2046 se traduit par une variation des restes à payer au titre des engagements pris jusqu'à fin 2019 pour le soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole d'environ 1,2 Md€, soit de l'ordre de 1 % des engagements restant à payer.

Enfin, il faut rappeler que s'ajouteront à cette chronique prévisionnelle les montants induits par les nouveaux contrats engagés à compter du 1^{er} janvier 2020 et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces engagements futurs font l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, sur la base d'un avis du comité publié à l'été 2019³.

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>

² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Rapport%20annuel%20du%20CGCSPE%20n%C2%B02.pdf>

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Avis-CGCSPE-PPE2019.pdf>

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

La maquette du programme évolue en 2021 dans le cadre de la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sont ainsi transférées du programme 764 « Soutien à la transition énergétique » du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » au programme 345 les actions ou sous-actions suivantes :

- la sous-action « Soutien aux énergies renouvelables électriques » (issue de l'ancienne action 01 du programme 764) dont les dépenses seront scindées entre les nouvelles actions 09 (pour la part liée au soutien en métropole continentale), 11 (pour la part liée au soutien dans les zones non interconnectées) et 15 (pour la part liée aux frais de gestion des contrats) ;
- l'action « Soutien à l'injection de biométhane » (ancienne action 03 du programme 764) qui devient la nouvelle action 10 du programme ;

- et l'action « Soutien aux effacements de consommation » (ancienne action 02 du programme 764) qui devient la nouvelle action 13 du programme.

Les actions 12 « Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques » et 14 « Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique » reprennent les dépenses portées jusqu'à présent respectivement par les anciennes actions 03 et 02 du programme.

Enfin, la nouvelle action 15 « Frais divers » reprend également les frais de la Caisse des dépôts et consignations portées jusqu'à présent par l'ancienne action 05 du programme, ainsi que de nouvelles dépenses au titre des compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

La maquette évolue également en transférant d'anciennes actions du programme 345 vers le programme 174. Il s'agit des actions « Médiateur de l'énergie », « Fermeture de la centrale de Fessenheim » et « Contentieux ».

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-65 700 000	-65 700 000	-65 700 000	-65 700 000
rebudgétisation CAS TE	► 174				-10 500 000	-10 500 000	-10 500 000	-10 500 000
rebudgétisation CAS TE	► 174				-55 200 000	-55 200 000	-55 200 000	-55 200 000

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
686 958 978	0	2 596 248 814	2 673 248 814	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
9 149 375 430 0	9 149 375 430 0	0	0	0
Totaux	9 149 375 430	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Sur les 686,9 M€ de restes à payer au 31/12/2019, 279,9 M€ relatifs au chèque énergie ont été transférés sur le programme 174 au 1^{er} janvier 2020.

Les 407 000 000€ restants correspondent à l'engagement des frais d'indemnisation pour la fermeture de la centrale de Fessenheim. Cet engagement sera soldé en 2020.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 62,1 %**09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 684 456 767	5 684 456 767	0
Crédits de paiement	0	5 684 456 767	5 684 456 767	0

La politique du Gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement des énergies renouvelables. Les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution (ELD)) sont tenus à ce titre de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres. EDF doit également conclure des contrats avec les entreprises bénéficiaires du complément de rémunération, soit dans le cadre de guichets ouverts, soit dans le cadre d'appels d'offres. Depuis le 1^{er} janvier 2017, des organismes agréés peuvent également se voir céder la gestion des contrats d'achat avec les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités dans le cas de l'obligation d'achat, ou au montant de la prime dans le cas du complément de rémunération. La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Dans sa délibération du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021, la Commission de régulation de l'énergie prévoit que le coût total du soutien à la production d'électricité renouvelable en métropole en 2021 sera de 5 684,5 M€.

Ces charges se répartissent entre les principales filières suivantes, qui font l'objet des sous-actions détaillées ci-après : éolien terrestre (1 763,4 M€), éolien en mer (0,0 M€), solaire photovoltaïque (2 901,3 M€), bio-énergies (712,6 M€) et autres énergies (307,1 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	5 684 456 767	5 684 456 767
Transferts aux entreprises	5 684 456 767	5 684 456 767
Total	5 684 456 767	5 684 456 767

Sous-action**09.01 – Eolien terrestre**

Au 31 décembre 2019, le parc éolien français atteint une puissance de 16,6 GW dont environ 1,4 GW raccordé au cours de l'année 2019. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 24,1 GW en 2023 et une

fourchette de 33,2 à 34,7 GW en 2028. Ces objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8000 fin 2018).

En 2021, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'ouverture d'appels d'offres à hauteur de 1 850 MW, pour un coût de soutien de l'ordre de 1 500 M€ sur 20 ans. Un volume additionnel de 800 MW de nouveaux contrats par arrêté tarifaire est également attendu.

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base des déclarations des opérateurs s'élèvent à 1 763,4 M€ pour l'éolien terrestre.

Sous-action

09.02 – Eolien en mer

La France, qui ne dispose aujourd'hui d'aucun parc éolien en mer en exploitation, vise à atteindre une capacité installée de 2,4 GW en 2023 et 6,2 GW en 2028.

Les deux premiers appels d'offre éolien en mer, attribués en 2012 et 2014 pour un total de 6 projets, devraient être mis en service à partir de 2022 et devront faire l'objet d'un soutien public conformément au tarif d'achat retenu à l'issue de la procédure concurrentielle.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un calendrier ambitieux pour le développement des parcs éoliens en mer, avec le lancement de 6 appels d'offres entre 2019 et 2023 pour une puissance installée de 4,4 GW (éolien flottant et éolien posé) puis l'attribution de 1 GW par an entre 2024 et 2028.

Aucune installation éolienne en mer ne devant être en service en 2021, les charges prévisionnelles au titre de 2021 sont par conséquent nulles.

Sous-action

09.03 – Solaire photovoltaïque

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 9,9 GW, fin décembre 2019. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 10,2 GW en 2023 et une fourchette comprise entre 35,1 et 44 GW en 2028.

En 2021, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'attribution d'appels d'offres à hauteur de 2000 MW pour le photovoltaïque au sol, 900 MW pour le photovoltaïque sur bâtiment, 140 MW pour le photovoltaïque innovant et 150 MW pour les installations photovoltaïque en autoconsommation. Un volume de 300MW par arrêté tarifaire pour les projets photovoltaïques de moins de 100 kW est également attendu.

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération sur la base des prévisions des opérateurs s'élèvent à 2 901,3 M€ pour le solaire photovoltaïque.

Sous-action

09.04 – Bio-énergies

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération sur la base des prévisions des opérateurs s'élèvent à 712,6 M€ pour les filières bio-énergies.

Sous-action

09.05 – Autres énergies

Cette sous-action regroupe les filières restantes dont notamment l'hydraulique et l'incinération d'ordures ménagères et les autres filières plus marginales (gaz de mines, géothermie, etc.).

Pour l'hydroélectricité, un appel d'offres de 35 MW a été ouvert en 2020 et un volume équivalent est attendu en 2021.

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération sur la base des prévisions des opérateurs s'élèvent à 307,1 M€ pour ces filières.

ACTION 5,9 %

10 – Soutien à l'injection de biométhane

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	543 798 600	543 798 600	0
Crédits de paiement	0	543 798 600	543 798 600	0

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz naturel.

Afin de favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les producteurs de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel peuvent conclure des contrats d'obligation d'achat de biométhane avec des fournisseurs de gaz naturel. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond, d'une part, à la différence entre le prix d'achat du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	543 798 600	543 798 600
Transferts aux entreprises	543 798 600	543 798 600
Total	543 798 600	543 798 600

Sous-action**10.01 – Soutien à l'injection de biométhane**

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 correspondant au soutien à l'injection de biométhane sont évaluées par la Commission de régulation de l'énergie sur la base des déclarations des opérateurs à 543,8 M€.

Le montant des charges évaluées correspond à une prévision de production de l'ordre de 6 TWh en 2021, soit l'atteinte avec deux années d'avance de la production cible visée pour l'année 2023 par la programmation pluriannuelle de l'énergie. La réalisation de cette prévision en nette hausse, qui repose sur les déclarations des opérateurs, demeure toutefois incertaine au regard du taux de chute des projets et de la date de mise en service effective des installations. Le présent projet annuel de performances retient ainsi une prévision de production inférieure, égale à 3,2 TWh en 2021, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de en développement (voir l'indicateur 2.1 ci-dessus). Il n'en reste pas moins que cette prévision s'inscrit dans un contexte de forte accélération des demandes de contrats d'obligation d'achat en 2019 et 2020 pour un nombre d'installations d'injection de biométhane très supérieur au rythme de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Compte tenu du délai réglementaire de trois ans offert aux producteurs pour mettre en service leur installation après la signature du contrat d'obligation d'achat, les incidences budgétaires de cette accélération ne devraient être observées qu'au cours des années ultérieures.

En 2021, des contrats d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé devraient être signés pour des projets présentant une capacité de production cumulée de 800 GWh/an. Il est également prévu de lancer des appels d'offres pour une capacité de production cumulée équivalente de 350 GWh/an.

ACTION 23,4 %**11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 136 740 633	2 136 740 633	0
Crédits de paiement	0	2 136 740 633	2 136 740 633	0

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole. Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées notamment :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF SEI, EDM et EEWF et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs.
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les coûts correspondants ont été évalués de façon prévisionnelle par la Commission de régulation de l'énergie à 2136,7 M€ pour l'année 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 136 740 633	2 136 740 633
Transferts aux entreprises	2 136 740 633	2 136 740 633
Total	2 136 740 633	2 136 740 633

Sous-action

11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI

La sous-action « Soutien à la transition énergétique » contient :

- les surcoûts de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables par le fournisseur historique ;
- les surcoûts d'achat des contrats de gré à gré d'énergies renouvelables ;
- les surcoûts d'achat des contrats d'obligation d'achat d'énergies renouvelables ;
- les coûts liés à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) ;
- les coûts liés au développement du stockage ;
- le coût des études prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le total de cette sous-action s'élève à 678,6 M€ pour l'année 2021.

Sous-action

11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI

La deuxième sous action « Mécanismes de solidarités avec les ZNI » représente la part dévolue à la production non renouvelable de la péréquation tarifaire : les surcoûts de production hors énergies renouvelables du fournisseur historique et les surcoûts d'achat des contrats de gré à gré hors énergies renouvelables.

Le total de cette sous-action s'élève à 1 458,2 M€ pour l'année 2021.

ACTION 7,4 %

12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	677 625 077	677 625 077	0
Crédits de paiement	0	677 625 077	677 625 077	0

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des capacités de production des installations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016. Des reliquats de charges subsistent néanmoins au titre des années antérieures.

Conformément à la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le dispositif de soutien à la cogénération a été abrogé le 21 août 2020. Les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent continueront à être compensés.

Cette action assure également la compensation des coûts au titre des autres moyens thermiques, notamment le gaz de mine et le diesel.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	677 625 077	677 625 077
Transferts aux entreprises	677 625 077	677 625 077
Total	677 625 077	677 625 077

Sous-action

12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

Les charges évaluées par la Commission de régulation de l'énergie au titre de 2021 pour la cogénération au gaz naturel et les autres moyens thermiques s'élèvent à 677,6 M€.

ACTION 0,1 %

13 – Soutien aux effacements de consommation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 000 000	6 000 000	0
Crédits de paiement	0	6 000 000	6 000 000	0

Cette dépense correspond au financement des appels d'offres prévus par l'article L 271-4 du code de l'énergie organisés à partir de 2018 et visant à développer les capacités d'effacement de consommation électrique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	6 000 000	6 000 000
Transferts aux entreprises	6 000 000	6 000 000
Total	6 000 000	6 000 000

Sous-action

13.01 – Soutien aux effacements

Le montant prévisionnel retenu pour l'appel d'offres au titre de l'année 2021 dans le cadre de la délibération du 15 juillet 2020 de la Commission de régulation de l'énergie s'élève à 6 M€.

ACTION 0,3 %**14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	28 335 124	28 335 124	0
Crédits de paiement	0	28 335 124	28 335 124	0

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Ils sont au nombre de 5 répartis en 3 sous-actions, pour des dépenses totales évaluées à 28,3 M€ en 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	28 335 124	28 335 124
Transferts aux entreprises	28 335 124	28 335 124
Total	28 335 124	28 335 124

Sous-action**14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement**

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1^{er} janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les contributions aux fonds de solidarité logement s'élèvent à 23,8 M€.

Sous-action**14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie**

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les afficheurs déportés de la consommation d'énergie s'élèvent à 0,6 M€.

Sous-action**14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique**

Les charges prévisionnelles au titre de 2021 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique s'élèvent à 4,0 M€.

Ce montant compense trois dispositifs sociaux :

- La **tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN)** est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.
- La **tarification spéciale de solidarité (TSS)** a été remplacée au 1^{er} janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 15 juillet 2020, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2021.
- Les **protections associées au chèque énergie**, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, et dont le financement a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie.

ACTION 0,8 %**15 – Frais divers**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	72 419 229	72 419 229	0
Crédits de paiement	0	72 419 229	72 419 229	0

Cette action assure le financement de frais divers associés aux missions de service public de l'énergie. Ces frais, détaillés ci-dessous, représentent des dépenses totales évaluées à 72,4 M€ en 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	72 419 229	72 419 229
Transferts aux entreprises	72 419 229	72 419 229
Total	72 419 229	72 419 229

Sous-action**15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats**

Cette sous-action compense les opérateurs pour les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération pour un montant prévisionnel en 2021 de 58,5 M€ selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

Elle intègre également une régularisation de 13,2 M€ sur les années antérieures à 2019 (+21,6 M€ de reliquats minorés de 8,4 M€ de frais financiers). Des reliquats existent lorsque des opérateurs déclarent des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes. En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers. La sous-action comprend également les défauts de recouvrement créés en 2019 pour les cas où un opérateur ne rembourse pas les montants qu'il devait rembourser dès lors que ses charges sont négatives. Ils sont par conséquent marginaux.

Le montant total de cette sous-action représente 71,7 M€ pour l'année 2021.

Sous-action**15.02 – Frais d'intermédiation**

Les frais de service de la Caisse des dépôts et consignations sont inclus dans cette action, ils sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie à 137 942 € pour 2021. Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2021 et de l'écart entre les frais de gestion prévisionnels 2019 et les frais constatés au titre de la même année.

Les frais d'intermédiation sont composés également des frais de l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 du code de l'énergie pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1. Ils s'élèvent pour 2021 à 581 260 € (348 400 € de frais prévisionnels pour 2021 et 232 860 € de frais réalisés en 2019).

Le montant total de cette sous-action représente 0,7M€ pour l'année 2021.

Sous-action**15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique**

L'article 62 de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions du code de l'énergie relatives au complément de prix acquitté dans certaines circonstances par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH). Les dispositions modifiées prévoient la déduction dans certaines circonstances d'une part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

Ces nouvelles dispositions n'engendrent en principe pas de dépenses nouvelles pour le budget de l'État, au contraire elles permettent potentiellement de réduire les versements devant être apportés par le budget de l'État pour la compensation des charges de service public de l'énergie d'EDF. La prévision de dépenses au titre de la sous-action 15-03 est donc nulle pour l'année 2021.

SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS

EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2020				PLF 2021					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
Total										

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

	ETPT
Emplois sous plafond 2020	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2020	
Impact du schéma d'emplois 2021	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2021	
Rappel du schéma d'emplois 2021 en ETP	

